

**Assemblée générale**

Distr. générale
5 mai 2020
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-troisième session
New York, 6-17 juillet 2020

Travaux futurs possibles sur les récépissés d'entrepôt**Note du Secrétariat**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Travaux préparatoires menés par le Secrétariat	3
A. Instruments juridiques et documents d'orientation existants sur les récépissés d'entrepôt	4
B. Opportunité de l'élaboration d'un instrument international	5
C. Webinaire UNIDROIT-CNUDCI concernant d'éventuelles orientations législatives sur les récépissés d'entrepôt	6
III. Proposition relative à la portée des travaux et à la méthode de travail	8



I. Introduction

1. À sa quarante-neuvième session, en 2016, la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travaux futurs la question du financement par récépissé d'entrepôt et est convenue qu'il faudrait l'examiner plus avant à l'issue d'un colloque ou d'une réunion d'experts¹. C'est ainsi que le Secrétariat a organisé le quatrième Colloque international sur les opérations garanties (le « Colloque », Vienne, 15-17 mars 2017), le but étant de recueillir les vues et les conseils d'experts concernant les travaux qui pourraient être menés sur les sûretés mobilières et des sujets connexes, y compris la question des récépissés d'entrepôt².
2. À sa cinquantième session, en 2017, la Commission a pris note des délibérations et des conclusions du Colloque et décidé qu'il fallait donner la priorité à l'élaboration d'un guide pratique sur les sûretés³. En ce qui concernait le thème des récépissés d'entrepôt, elle a décidé de le maintenir à son programme de travaux futurs pour en poursuivre l'examen ultérieurement⁴. Il lui a également été fait savoir qu'à cette fin, une délégation préparerait et présenterait une étude sur ce sujet.
3. À la trente-troisième session du Groupe de travail VI (Sûretés) (New York, 30 avril-4 mai 2018), il a été proposé que l'on entreprenne l'élaboration d'un texte de fond sur les récépissés d'entrepôt et, à l'issue du débat, le Groupe est convenu de recommander à la Commission de le charger d'entreprendre des travaux sur le sujet⁵.
4. À sa cinquante et unième session, en 2018, la Commission a pris note de la proposition faite par le Groupe de travail VI en ce qui concernait les travaux futurs possibles sur les récépissés d'entrepôt, qui viseraient à élaborer un régime juridique moderne et prévisible. À l'appui de cette proposition, on a souligné l'importance de ces récépissés pour l'agriculture et la sécurité alimentaire, et mis en avant leur utilisation dans les chaînes d'approvisionnement et de valeur⁶. À cette session, la Commission a également appris que l'Organisation des États américains (OEA) mettait à jour son rapport de 2016 sur les principes relatifs aux récépissés d'entrepôt électroniques pour les produits agricoles, à la lumière des développements récents⁷. Après examen, elle a conclu qu'il lui faudrait poursuivre les travaux préparatoires sur le thème des récépissés d'entrepôt avant de pouvoir décider de la marche à suivre et a donc décidé de prier le Secrétariat d'effectuer de tels travaux de façon à mandater un groupe de travail à ce sujet⁸.
5. À sa cinquante-deuxième session, la Commission a accueilli avec satisfaction une note du Secrétariat (A/CN.9/992) donnant une vue d'ensemble de l'étude que lui avait présentée le Kozolchik National Law Center (NatLaw)⁹ à propos des travaux futurs qui pourraient être menés sur les récépissés d'entrepôt. L'étude examinait les cadres législatifs et réglementaires qui régissaient la question des récépissés d'entrepôt dans plusieurs États, faisant ressortir, à cet égard, une grande variété d'approches. Bien que les différences dans les manières d'envisager les récépissés d'entrepôt et dans leur traitement juridique ne soient pas un problème en soi, l'étude indiquait qu'un certain degré d'harmonisation pourrait faciliter leur utilisation, en particulier entre secteurs et dans le contexte international. Elle constatait également

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 125.

² Les délibérations et conclusions du Colloque sont résumées dans les documents A/CN.9/913 et A/CN.9/924.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 227.

⁴ *Ibid.*, par. 225 et 229.

⁵ A/CN.9/938, par. 92 et 93. La proposition est énoncée dans l'annexe du rapport du Groupe de travail.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 249.

⁷ *Ibid.*, par. 182.

⁸ *Ibid.*, par. 253 a).

⁹ Le centre NatLaw est un établissement de recherche et d'enseignement sans but lucratif affilié à la faculté de droit James E. Rogers de l'Université de l'Arizona, à Tucson (Arizona).

que plusieurs États, en particulier ceux de *common law*, ne disposaient pas encore d'un cadre législatif ou réglementaire relatif aux récépissés d'entrepôt, tandis que dans d'autres États, ce cadre n'avait été que partiellement élaboré, et qu'une solution plus globale était donc nécessaire pour faciliter l'utilisation desdits récépissés. Elle avançait qu'il faudrait que la Commission envisage d'élaborer une loi type sur les récépissés d'entrepôt, en consultation avec les organisations internationales et régionales qui avaient déjà entrepris des travaux dans ce domaine.

6. La Commission a souligné l'intérêt pratique que revêtait le projet, eu égard à l'importance des récépissés d'entrepôt pour l'agriculture et la sécurité alimentaire, et à leur utilisation dans les chaînes d'approvisionnement et de valeur¹⁰. Elle a confirmé sa décision antérieure d'inscrire ce thème à son programme de travail, mais est par ailleurs convenue qu'avant d'entreprendre l'élaboration d'un instrument juridique international sur les récépissés d'entrepôt, elle devait encore étudier plusieurs éléments importants, par exemple : l'organisation des travaux (devraient-ils être confiés à un groupe de travail ou au Secrétariat assisté par des experts ?) ; la portée des travaux (entre autres, conviendrait-il d'examiner tous les aspects juridiques fondamentaux des récépissés d'entrepôt, de se concentrer sur leur utilisation à des fins de financement ou sur leur utilisation au niveau international, et de couvrir leur utilisation plus généralement ou dans un secteur spécifique ?) ; le fait de savoir si les travaux devraient porter sur les formes dématérialisées des récépissés d'entrepôt, sur leur nature juridique dans l'économie numérique et sur leur utilisation ; et la forme que revêtiraient les travaux (convention, loi type ou texte d'orientation). Le Secrétariat a été prié d'examiner la relation entre ce thème et les textes existants de la CNUDCI, principalement la Loi type sur les sûretés mobilières et la Loi type sur les documents transférables électroniques¹¹.

7. De l'avis général, les travaux devaient être complets, comme le proposait l'étude, et ne pas se limiter à l'utilisation des récépissés d'entrepôt en tant que garantie dans le cadre d'opérations garanties. Bien qu'une préférence ait été manifestée en faveur de l'attribution des travaux au premier groupe de travail disponible, la Commission a réservé sa position quant à la possibilité d'intégrer ce projet au programme de travail à long terme de tout groupe de travail existant. Elle est convenue de demander au Secrétariat de poursuivre ses travaux préparatoires et de convoquer un colloque avec d'autres organisations possédant les compétences voulues, en vue d'examiner les questions relatives à la portée et à la nature des travaux abordées à sa session en cours et éventuellement de faire avancer l'élaboration des premiers projets de documents¹².

II. Travaux préparatoires menés par le Secrétariat

8. Comme le lui avait demandé la Commission, le Secrétariat a invité UNIDROIT à participer et à contribuer à la phase préparatoire des travaux futurs de la CNUDCI sur les récépissés d'entrepôt. Le choix de mener ces travaux préparatoires en partenariat avec UNIDROIT découlait naturellement de la relation établie de longue date entre les deux organisations et de la complémentarité de leurs programmes de travail et domaines de compétence respectifs, à savoir le droit général des sûretés, les instruments négociables et les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) pour la CNUDCI, le droit privé et l'agriculture (mais aussi les opérations garanties par des actifs) pour UNIDROIT.

9. Se fondant sur l'étude menée par le centre NatLaw, dont le secrétariat de la CNUDCI a rendu compte à la Commission à sa cinquante-deuxième session (voir par. 5 ci-dessus), les secrétariats des deux organisations ont émis un premier avis

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 195.

¹¹ Publication des Nations Unies, eISBN : 978-92-1-362735-8.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 196 et 221 b).

selon lequel, bien que des travaux sur les récépissés d'entrepôt aient déjà été entrepris par un certain nombre d'organisations, les institutions internationales qui appuient les réformes législatives dans les pays en développement et les pays à revenu intermédiaire pourraient tirer parti d'une norme législative neutre (prenant la forme d'une loi type ou d'un guide législatif) qui reflète les meilleures pratiques actuelles et tienne compte des évolutions technologiques récentes.

A. Instruments juridiques et documents d'orientation existants sur les récépissés d'entrepôt

10. L'importance pratique des récépissés d'entrepôt a conduit plusieurs organisations internationales à mener des travaux dans ce domaine. Parmi les textes internationaux existant sur le sujet, on trouve des analyses générales sur les aspects juridiques et économiques de la question, des principes et des guides juridiques.

11. Bien que leur contenu varie, ces textes abordent généralement le concept de récépissé d'entrepôt et le fonctionnement du financement garanti par ce type de document. Soulignant l'importance et les avantages d'un système de récépissés d'entrepôt, certains textes s'intéressent aux infrastructures nécessaires, aux conséquences concrètes pour les institutions financières ainsi qu'aux tendances récentes concernant l'utilisation de récépissés d'entrepôt électroniques.

12. Parmi les textes internationaux existants figurent des documents d'orientation sur les questions législatives et la réforme juridique concernant les récépissés d'entrepôt élaborés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) en 2015 (*Élaboration d'une législation sur les récépissés d'entrepôt : options réglementaires et tendances récentes*¹³), et par le Groupe de la Banque mondiale en 2016 (*Guide pour la réforme du financement des récépissés d'entrepôt*¹⁴). Également en 2016, l'OEA a adopté les *Principes relatifs aux récépissés d'entrepôt électroniques pour les produits agricoles*¹⁵, qui sont toutefois de portée régionale. Bien qu'ils ne traitent pas expressément des récépissés d'entrepôt, d'autres instruments de portée régionale ou mondiale présentent néanmoins un intérêt pour la législation nationale en la matière. On citera à titre d'exemple l'*Acte uniforme portant organisation des sûretés*¹⁶, approuvé par l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) en 2010, ou le rapport de consultation de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) intitulé *Infrastructures de stockage et de livraison des produits de base : bonnes ou saines pratiques*¹⁷, publié en 2018.

13. Outre la Loi type sur les sûretés mobilières, la CNUDCI a adopté plusieurs instruments très utiles pour la conception de certains aspects d'un système de récépissés d'entrepôt, comme la Loi type sur le commerce électronique (LTCE)¹⁸, la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (Règles de Rotterdam, 2009)¹⁹ et la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques²⁰.

14. Ces instruments, qui ont un champ d'application large et renferment des conseils de grande qualité, offrent aux législateurs et aux utilisateurs de précieuses orientations dans leurs domaines respectifs. Cependant, il n'existe pas de norme législative

¹³ Disponible (en anglais) à l'adresse www.fao.org/3/a-i4318e.pdf.

¹⁴ Disponible (en anglais) à l'adresse

<http://documents.worldbank.org/curated/en/885791474533448759/pdf/108450-WP-PUBLIC.pdf>.

¹⁵ Disponible (en anglais) à l'adresse www.oas.org/en/sla/iajc/docs/CJI-doc_505-16_rev2.pdf.

¹⁶ Disponible à l'adresse www.ohada.org/index.php/fr/aus-organisation-des-suretes/auds-presentation-et-innovations.

¹⁷ Disponible (en anglais) à l'adresse www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCPD604.pdf.

¹⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.V.4.

¹⁹ Document des Nations Unies A/RES/63/122, annexe (avec les corrections figurant dans les notifications dépositaires C.N.563.2012 et C.N.105.2013).

²⁰ Publication des Nations Unies, eISBN : 978-92-1-362735-8.

internationale qui traite de tous les éléments jugés nécessaires à la mise en place d'un système de récépissés d'entrepôt moderne et efficace. La CNUDCI est bien placée pour élaborer une norme internationale (éventuellement sous la forme d'une loi type) qui soit acceptable pour les législateurs et les utilisateurs potentiels de différentes régions et traditions juridiques.

B. Opportunité de l'élaboration d'un instrument international

15. L'étude du centre NatLaw (voir par. 5 ci-dessus) et les recherches préliminaires menées par les secrétariats de la CNUDCI et d'UNIDROIT confirment qu'un nouvel instrument pourrait utilement compléter et actualiser les textes internationaux de politique générale et d'orientation existants. C'est également ce qui ressort de l'expérience des organisations internationales qui travaillent sur l'accès au financement, en particulier dans le secteur agricole.

16. Le traitement des récépissés d'entrepôt varie considérablement d'un système juridique à l'autre. En la matière, certains pays disposent d'un cadre général inscrit dans un code, tandis que d'autres sont dotés de lois autonomes. Certains ont adopté des règles juridiques sur les récépissés d'entrepôt électroniques, alors que d'autres se fondent entièrement sur le droit général des contrats ou du commerce électronique pour en régir l'échange. Par ailleurs, quelques pays ont adopté une législation propre à certains secteurs, qui s'applique, par exemple, aux récépissés d'entrepôt concernant les produits agricoles, le pétrole ou le gaz. Les traditions juridiques ont également eu une influence sur les cadres juridiques applicables aux récépissés d'entrepôt. Par exemple, nombre de pays de droit civil ont mis en place un système en deux parties, dans lequel l'entrepôt émet un récépissé d'entrepôt (également appelé, dans certains pays, « certificat de dépôt ») et un bulletin de gage (également appelé, dans certains pays, « warrant »). Le récépissé représente le droit de propriété sur les marchandises entreposées, tandis que le bulletin de gage sert à garantir une obligation, par exemple un prêt à un agriculteur qui a déposé une récolte dans l'entrepôt. En outre, certains pays de droit civil appliquent aux récépissés d'entrepôt, par analogie, de nombreuses règles régissant les instruments négociables et les valeurs mobilières. Par contraste, nombre de pays de *common law* sont entièrement dépourvus de législation sur les récépissés d'entrepôt, tandis que certains d'entre eux les traitent sur le même plan que les autres documents négociables.

17. Actuellement, plusieurs pays cherchent à moderniser leur système national de récépissés d'entrepôt, afin de stimuler l'investissement privé dans le secteur agricole, d'améliorer l'accès au crédit et d'en abaisser le coût, et de faciliter les opérations portant sur des produits agricoles de base. Ces réformes devraient profiter non seulement aux grandes entreprises agroalimentaires, mais aussi aux petits exploitants agricoles et aux MPME du secteur agricole et d'autres secteurs. Cependant, de nombreux pays ne disposent pas d'une législation moderne sur les récépissés d'entrepôt qui tienne compte des évolutions récentes dans ce domaine. Dans bien des cas, la législation existante ne permet pas de faire face aux problèmes que posent les nouvelles technologies ni d'exploiter les possibilités qu'offrent celles-ci. Des obstacles surviennent, en particulier, lorsque rien n'est prévu pour l'utilisation des récépissés d'entrepôt électroniques (que ce soit au moyen de registres électroniques ou de la chaîne de blocs), ni pour celle des plateformes et systèmes qui servent à échanger des récépissés d'entrepôt par voie électronique. Les récépissés d'entrepôt électroniques améliorent la transparence des opérations les concernant et réduisent les risques traditionnels, tels que la fraude documentaire. De plus, la technologie de la chaîne de blocs pourrait offrir un moyen de limiter, voire de supprimer certains risques liés au transfert des récépissés, notamment en donnant à toutes les parties concernées l'accès à des données en temps réel sur le transfert des récépissés et des marchandises qu'ils représentent. Par ailleurs, nombre de lois internes, outre qu'elles n'envisagent ni ne permettent l'utilisation des récépissés électroniques, restent logiquement liées à un modèle commercial d'entreposage des produits de base qui ne

correspond plus à la réalité du marché, si bien qu'il ne peut être tiré pleinement parti des récépissés d'entrepôt.

18. Sur le plan international, les parties qui concluent des opérations transfrontières sur les produits de base représentés par des récépissés ou qui souhaitent utiliser les récépissés d'entrepôt comme garantie financière sont donc souvent confrontées à des régimes juridiques différents en la matière, ce qui réduit la sécurité juridique et augmente les coûts des opérations et, partant, les dissuade de réaliser des opérations reposant sur des récépissés d'entrepôt. La mise en place d'un cadre juridique harmonisé faciliterait la compréhension et l'utilisation de ces récépissés dans un contexte international.

19. Malgré la disparité des approches législatives décrite ci-dessus, il ressort de l'évaluation des secrétariats d'UNIDROIT et de la CNUDCI que l'harmonisation du droit applicable aux récépissés d'entrepôt est non seulement souhaitable du point de vue économique, mais aussi juridiquement faisable. En effet, dans la plupart des systèmes, les récépissés d'entrepôt remplissent la même fonction économique et opérationnelle, et les travaux d'harmonisation internationale pourraient sans doute bénéficier de l'interprétation commune de certaines notions et solutions essentielles, telles que « contrôle » et « partie contrôlante », « porteur protégé » et « acquéreur de bonne foi », disposition non autorisée des biens par des intermédiaires, et partage des pertes en cas de dette résiduelle, ainsi que de notions analogues abordées dans les instruments internationaux existants sur les documents transférables électroniques²¹, les documents de transport²², les instruments négociables²³ et les titres intermédiés²⁴.

C. Webinaire UNIDROIT-CNUDCI concernant d'éventuelles orientations législatives sur les récépissés d'entrepôt

20. Comme la Commission le leur avait demandé à sa cinquante-deuxième session (voir par. 7 ci-dessus), et afin d'examiner la proposition tendant à mener des travaux législatifs sur les récépissés d'entrepôt, UNIDROIT et la CNUDCI ont organisé et tenu conjointement, le 26 mars 2020, un atelier qui a été suivi par un large public composé d'experts et de représentants d'organisations (en raison des mesures prises par les États et l'Organisation des Nations Unies pour faire face à la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)²⁵, l'atelier a finalement eu lieu par visioconférence sous la forme d'un webinaire). Le webinaire avait pour objet d'examiner les expériences acquises dans le monde en matière de modernisation des systèmes de récépissés d'entrepôt, de recenser les nouvelles tendances et de déterminer les principales questions juridiques à prendre en compte pour élaborer une loi type sur les récépissés d'entrepôt. Ont participé aux débats des experts de diverses régions ayant une expérience de la réforme juridique des systèmes de récépissés d'entrepôt ou de régimes connexes, comme ceux des sûretés mobilières et du commerce électronique. Parmi eux figuraient des représentants des milieux universitaires, des acteurs institutionnels, des membres d'organisations actives dans le domaine et d'autres parties intéressées.

²¹ Par exemple, dans la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques (voir note 20 ci-dessus) et dans la LTCE, qui énonce des critères d'équivalence fonctionnelle (voir note 18 ci-dessus).

²² Par exemple, dans les Règles de Rotterdam (voir note 19 ci-dessus).

²³ Par exemple, dans la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (New York, 1988), adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/165 du 9 décembre 1988 (A/RES/43/165).

²⁴ Par exemple, dans la Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés (Genève, 9 octobre 2009) (www.unidroit.org/fr/instruments/marches-financiers/geneva-convention).

²⁵ Le programme du webinaire est disponible (en anglais) à l'adresse www.unidroit.org/english/news/2020/200326-warehouse-receipts/programme-e.pdf.

21. Les principales conclusions et recommandations du webinaire, telles que convenues par UNIDROIT et la CNUDCI, peuvent se résumer comme suit :

a) Il est nécessaire de formuler des orientations législatives internationales sur les récépissés d'entrepôt (éventuellement sous la forme d'une loi type), dans la mesure où de nombreux pays ont besoin de moderniser leur cadre juridique national en la matière et de prendre en compte les problèmes que posent les nouvelles technologies et les possibilités qu'elles offrent ;

b) Ces orientations devraient conduire à une plus grande harmonisation, ce qui est jugé souhaitable dans le secteur ;

c) Des organisations internationales œuvrant sur le terrain dans des pays en développement et des pays à revenu intermédiaire ont constaté que des orientations législatives étaient nécessaires. En outre, les activités menées antérieurement par des organisations intergouvernementales internationales (FAO, Société financière internationale (SFI), Banque mondiale) ou régionales (OEA) ont montré que ces travaux étaient nécessaires et importants ;

d) Les participants sont convenus qu'il devrait être possible d'élaborer une norme législative mondiale sur les récépissés d'entrepôt, étant donné que la réglementation de base dans ce domaine se fonde généralement sur des concepts similaires d'un pays à l'autre, y compris dans le cas de pays de cultures juridiques divergentes ;

e) Compte tenu de leur dimension internationale, ainsi que de leurs compétences, la CNUDCI et UNIDROIT seraient particulièrement bien placés pour accomplir cette tâche ;

f) Pour ce qui est de la portée des orientations, en supposant qu'elles pourraient prendre la forme d'une loi type, les participants sont convenus de ce qui suit :

i) Le texte devrait être aussi complet que possible et couvrir à la fois les instruments négociables et non négociables. La plupart des participants sont également convenus qu'il devrait traiter à la fois des récépissés d'entrepôt électroniques et sur support papier. Il a été jugé essentiel qu'une éventuelle loi type soit conçue de manière souple, afin de pouvoir convenir aux différents cadres juridiques et contextes nationaux, et tienne compte, dans tous les cas, des besoins particuliers des petits exploitants agricoles et des PME. Ces points devraient être détaillés plus avant une fois le projet approuvé, le cas échéant ;

ii) Il a été convenu qu'une éventuelle loi type devrait être axée sur les aspects du système de récépissés d'entrepôt relevant du droit privé et que la négociabilité des récépissés d'entrepôt constituait un aspect fondamental du projet ;

iii) Les plateformes électroniques, les systèmes utilisant la technologie du registre distribué, et d'autres dispositifs technologiques déjà utilisés dans les systèmes les plus avancés devraient être traités dans une éventuelle loi type ;

iv) Il a été convenu qu'il importait d'avoir à l'esprit le cadre institutionnel et réglementaire du fonctionnement des entrepôts. Toutefois, cette question, ainsi que d'autres questions réglementaires (telles que les services financiers et le contrôle prudentiel), ne devrait pas être au centre des travaux, mais devrait être abordée dans un guide pour l'incorporation ou un manuel d'utilisation, qui serait élaboré à un stade ultérieur en tant que texte secondaire ;

g) Les participants ont souligné qu'il importait de rédiger une éventuelle loi type de sorte que tout pays puisse l'intégrer dans son cadre juridique général. L'existence d'un cadre juridique favorable est donc essentielle ;

h) Enfin, le projet devrait être compatible avec la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières ainsi qu'avec les autres instruments existants des deux institutions.

III. Proposition relative à la portée des travaux et à la méthode de travail

22. Si elle souscrit à l'évaluation présentée ci-dessus, la Commission voudra peut-être prier le Secrétariat d'engager les travaux préparatoires nécessaires à l'élaboration d'une loi type sur les aspects des récépissés d'entrepôt relevant du droit privé, qui traite à la fois des récépissés électroniques et sur support papier, et des récépissés négociables et non négociables. Elle voudra peut-être également permettre que les travaux débutent sur une base large, le but étant de mettre au point un instrument complet qui couvre tous les éléments essentiels requis pour réglementer les aspects d'un système de récépissés d'entrepôt intéressant le droit privé. Ces éléments seraient notamment les suivants : i) un ensemble de définitions des principaux concepts, ii) les exigences de forme et de contenu des récépissés, iii) les droits et obligations des parties concernées, iv) la négociabilité et les modalités de transfert des documents, v) le remplacement ou le retrait de biens entreposés et la fin de l'entreposage, et vi) les questions liées à la constitution et à l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière grevant des récépissés d'entrepôt (et des biens entreposés), ainsi qu'à la priorité et à la réalisation. En outre, la Commission voudra peut-être faire sienne la recommandation des experts selon laquelle un texte sur les récépissés d'entrepôt devrait envisager l'émission et la négociation des récépissés d'entrepôt électroniques, y compris au moyen de plateformes électroniques, de systèmes utilisant la technologie du registre distribué, et d'autres dispositifs technologiques, en tenant compte des travaux futurs possibles de la CNUDCI sur les aspects juridiques de l'économie numérique, notamment sur les questions liées à la technologie du registre distribué et aux plateformes de commerce électronique (voir A/CN.9/1012 et additifs).

23. Pour ce qui est de la méthodologie, compte tenu de l'ensemble du programme de travail de la Commission et des progrès attendus sur les projets en cours au sein des différents groupes de travail, le Secrétariat propose que le projet sur les récépissés d'entrepôt soit mené conjointement par la CNUDCI et UNIDROIT, qui en prendrait la direction durant la phase initiale, en créant, sous les auspices de son Conseil de direction, un groupe d'étude ou de travail auquel serait invité le secrétariat de la CNUDCI. Conformément aux méthodes de travail d'UNIDROIT, le groupe ainsi établi serait composé de spécialistes du droit international issus de différents systèmes juridiques, ainsi que de représentants d'organisations internationales et d'autres parties intéressées invitées à participer en qualité d'observateur.

24. Une fois que le groupe d'étude ou de travail d'UNIDROIT aurait achevé ses travaux, un avant-projet de loi type ferait l'objet de négociations intergouvernementales dans le cadre d'un groupe de travail de la CNUDCI, en vue de son adoption finale par la Commission. Il convient de noter que ce ne serait pas la première fois que la CNUDCI chargerait un groupe de travail de délibérer sur un texte élaboré par UNIDROIT. En effet, la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (CRET)²⁶, adoptée à Vienne le 7 avril 1991 par une conférence diplomatique, était basée sur un projet mis au point par un groupe de travail de la CNUDCI et sur un avant-projet élaboré par UNIDROIT.

25. Le nouvel instrument qu'il est proposé d'élaborer sur les récépissés d'entrepôt se distinguerait de la CRET en ceci que, sous réserve de l'approbation de la Commission, le texte final porterait le nom des deux organisations, eu égard à la coopération étroite entre ces dernières et à la contribution importante, notamment financière, qu'UNIDROIT aurait faite en prenant la direction de la phase préparatoire du projet. Cette coopération entre la CNUDCI et UNIDROIT, et l'apposition de leurs

²⁶ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, Vienne, 2-19 avril 1991* (A/CONF.152/14). Nations Unies, New York, 1993 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.V.14).

deux noms sur le produit final, permettraient aussi d'indiquer aux États membres et à la communauté internationale non seulement le haut degré de coordination et d'ajustement assuré entre leurs programmes de travail respectifs, mais aussi leur prise en compte de l'intérêt porté par d'autres organisations, dont la FAO, la SFI et l'OEA, à la question des récépissés d'entrepôt, qui est directement liée à deux instruments importants établis récemment par la CNUDCI et UNIDROIT, à savoir la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières et le *Guide juridique sur l'agriculture contractuelle UNIDROIT/FAO/FIDA*²⁷. Un instrument portant le nom des deux organisations bénéficierait ainsi des réseaux de coopération et des circuits de distribution existants de l'une et de l'autre.

26. La coopération et la répartition des responsabilités qu'il est proposé de mettre en œuvre permettraient à UNIDROIT de commencer les travaux au second semestre de 2020, sans qu'il soit nécessaire pour la CNUDCI de réaffecter les ressources que le Secrétariat a déjà allouées à d'autres travaux législatifs ou exploratoires en cours approuvés par la Commission, si ce n'est pour préparer les sessions du groupe d'étude ou de travail d'UNIDROIT et y participer. Les secrétariats de la CNUDCI et d'UNIDROIT estiment que ce groupe d'étude ou de travail pourrait achever les travaux préparatoires conjoints dans un délai de deux ans, de façon à passer le relais à un groupe de travail de la CNUDCI au second semestre de 2022 au plus tard. Selon le Secrétariat, il devrait être alors possible de confier à un groupe de travail le texte sur les récépissés d'entrepôt, compte tenu des délais dans lesquels devraient être achevés les projets menés actuellement par les six groupes de travail de la CNUDCI (voir A/CN.9/1016).

²⁷ Disponible à l'adresse www.unidroit.org/fr/instruments/agriculture-contractuelle/guide-juridique.